



DÉLIBÉRATION

Du

CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 13/02/2026

Reçu en préfecture le 13/02/2026

Publié le

ID : 080-218006450-20260210-D_2026_01_002-DE



Date de la convocation
4 Février 2026

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 2026

Membres en exercice
29

Membres présents
19

Membres représentés
7

Membres absents
3

Nombre de suffrages
exprimés
26

L'an 2026, le mardi 10 février, le Conseil Municipal de la Ville de ROYE s'est réuni publiquement à la Mairie de Roye sous la présidence de Delphine DELANNOY, Le Maire.

ÉTAIENT PRESENTS : Delphine DELANNOY, Olivier DEVILLERS Josiane HÉROUART, Michaël MAILLE, Hervé VÉLUT, Valérie MARETTE, Didier MORVAL, Freddy CANTREL, Élodie LEMAITRE, Loïc CARETTE, Sylvie BONIFACE, Alexis BOURSE, Justine FRANCELE, Marie-Hélène COMTE, Alice ZILIANI, Éric GUIBON, Jean-Luc VILLET, Ludovic BOCQUET, Aurélie SAVOYE

ABSENTS REPRESENTES :

Salima TIDDARI a donné pouvoir à Valérie MARETTE
Élodie THÉOT a donné pouvoir à Josiane HÉROUART
Émilie SENKEZ a donné pouvoir à Loïc CARETTE
Bastien FOY a donné pouvoir à Freddy CANTREL
Séverine PÉCHON a donné pouvoir à Sylvie BONIFACE
Pascal DELNEF a donné pouvoir à Éric GUIBON
Aymeric BOUTRY a donné pouvoir à Justine FRANCELE

EXCUSÉS

Timmy BOITEL
Kévin MOUILLARD

ABSENTS

Christian DETROISIEN

A été nommé (e) secrétaire : Alexis BOURSE

N° D 2026-01-002

CRÉATION ET SUPPRESSION D'EMPLOI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8,

VU le tableau des emplois qui sera ainsi modifié après avis du prochain C.S.T.

CONSIDERANT la nécessité de créer, en raison des propositions d'avancement de grade du centre de Gestion de la Somme:

- Deux postes de rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- Un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
- Un poste d'agent de maîtrise principal

En attente de l'avis du Comité Social Territorial,

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

La délibération doit préciser :

- Les grades correspondants à l'emploi créé.
- Le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé,

Le tableau des emplois sera ainsi modifié après avis du prochain C.S.T. :

- **Filière : administrative**

Cadre d'emploi : rédacteurs territoriaux

- la création de deux emplois de rédacteur principal de 1^{ère} classe, permanent à temps complet (35/35^{ème}),
- la suppression de deux emplois de rédacteur principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet (35/35^{ème}),

- **Filière : animation**

Cadre d'emploi : adjoints d'animation territoriaux

- la création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, permanent à temps complet (35/35^{ème}),
- la suppression d'un emploi d'adjoint d'animation, permanent à temps complet (35/35^{ème}),

- **Filière : technique**

Cadre d'emploi : agents de maîtrises territoriaux

- la création d'un emploi d'agent de maîtrise principal, permanent à temps complet (35/35^{ème}),
- la suppression d'un emploi d'agent de maîtrise territorial, permanent à temps complet (35/35^{ème}),

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B pour le poste d'éducateur des A.P.S. ou C pour les autres postes dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 du code général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de pour le poste d'éducateur des A.P.S.

Le contrat L332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire de chaque poste.

Après en avoir délibéré, décide

A l'unanimité

ARTICLE 1 : D'ADOPTER les modifications du tableau des emplois ainsi proposés.

ARTICLE 2 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, Pour extrait conforme au registre.

Le Maire, Delphine DELANNOY

